



**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE DAME DE MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC**

REGLEMENT #2023-400

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-400 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE
CHEMIN DU LAC DU CASTOR**

AVIS DE MOTION DONNÉ:	10^e jour d'août 2023
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	10^e jour d'août 2023
ADOPTION DU REGLEMENT:	14^e jour de septembre 2023
AVIS DE PROMULGATION:	18^e jour de septembre 2023

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 14^e jour de septembre 2023, à 19 H au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

MARCEL PICARD

ET LES MEMBRES DU CONSEIL :

**GUYLAINE GAUTHIER
SYLVIE HUOT
MARTIN LAVALLÉE
JEAN-LOUIS MARTEL**

**Étaient absentes
GINETTE BOURRÉ
MARTINE FRENETTE**

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été présenté à la séance du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, le 10 août 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Guylaine Gauthier

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, adopte le règlement # 2023-400 ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : LIMITE DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier sur le chemin du Lac du Castor à une vitesse :

- Excédant 50 km/h à partir de la rue de l'Arc-en-Ciel jusqu'à la barrière du chemin du lac Goujon.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La municipalité de Notre-Dame-de-Montauban doit installer la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière;

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec;

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, LE 14 septembre 2023.

MARCEL PICARD

Maire

JOELLE VADEBONCOEUR-HARRISON

Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe